

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

RÉUNION DU 15 MAI 1924.

---

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant création du « Registre du commerce ».

(Voir les n<sup>os</sup> 388 (session de 1922-1923); 115, 142, 150, 158, 161, 185 (session de 1923-1924) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 14 février, 27 mars et 3 et 10 avril 1924 et le n° 130 du Sénat.)

---

Présents : MM. le comte GOBLET d'ALVIELLA, président; BERGER, CARTUYVELS, DU BOST, VAN FLETEREN, VAUTHIER et BRAUN, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis et que la Chambre a voté à l'unanimité de ses membres dans sa séance du 10 avril dernier a créé un Registre du commerce à l'exemple de plusieurs pays dont l'expérience est concluante.

L'institution remonte en Allemagne à 1869, en Hongrie à 1875, en Espagne à 1885, au Portugal à 1888; elle a été adoptée en outre par l'Autriche, la Suisse, le Chili, la République Argentine et plus récemment par la France. Les tiers connaissent ainsi tout ce qui les intéresse dans la vie d'un commerçant, depuis l'établissement de son commerce jusqu'à sa cessation en passant par les diverses phases de son existence.

« Plus que partout, l'introduction d'une législation semblable s'imposait dans un pays comme la Belgique, où le négoce et l'industrie sont les facteurs les plus puissants de la richesse nationale et dont les relations avec les nations étrangères deviennent de jour en jour plus complexes et plus importantes. La facilité et la sécurité des transactions réclament impérieusement la création d'un Registre du commerce, qui sera aux établissements de commerce ce que l'état civil est aux citoyens. »

Ces lignes, écrites en 1904 (1), n'ont rien perdu de leur actualité et M. Gaston Bergé, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, a pu les rappeler

---

(1) Exposé des motifs de l'avant-projet de loi sur le nom commercial et les firmes commerciales présenté le 29 janvier 1904 par M. Alexandre Braun à la Commission des brevets instituée par le Ministre de l'Industrie et du Travail. Cet avant-projet fit l'objet d'un rapport et de conclusions conformes de M. Bergé à la section de droit commercial de l'Union syndicale.

dans un intéressant travail qu'il a bien voulu nous communiquer et qui est destiné au *Bulletin de l'Institut de droit comparé*.

« En Belgique, dit-il, nous n'avons pas d'installation analogue ; la publicité des faits juridiques et commerciaux est éparpillée. Veut-on connaître un acte de société ? Il faut ouvrir les annexes du *Moniteur belge*. Veut-on se renseigner au sujet du contrat de mariage d'un commerçant ? Il faut se rendre au greffe du tribunal. C'est au greffe aussi qu'on peut se renseigner au sujet des actions en séparation et en interdiction. Il n'existe pas de liste de commerçants en Belgique. Les registres de l'état commercial existaient cependant dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle à Florence, et dès le XIV<sup>e</sup> siècle à Barcelone. Les Registres du commerce ne sont donc pas chose nouvelle et, dans tous les pays qui ont légiféré sur cette matière, les commerçants ont exprimé leur satisfaction. »

Avant d'être soumis aux Chambres, le projet a été examiné par le Comité central de la Chambre de commerce, qui y a fait les objections suivantes :

1<sup>o</sup> La mention des autorisations maritales au registre paraît superflue, les autorisations étant tacites dans la plupart des cas ;

2<sup>o</sup> Le projet ne contient aucune sanction ; une sanction efficace serait, comme l'a proposé M. le Président De Bal, de déclarer non recevables les assignations des commerçants non inscrits. Une sanction analogue existe dans le Code pour la publication des statuts des sociétés étrangères ;

3<sup>o</sup> Il serait désirable, si l'état des finances le permet, de constituer, à l'exemple de la France, un registre central pour le pays ;

4<sup>o</sup> Il serait souhaitable d'instituer dans la loi une procédure permettant à tout commerçant concurrent de faire biffer du registre les fausses indications, notamment quant à la nationalité, permettant ainsi de prouver, en cette matière, le camouflage qui a été usité particulièrement dans ces dernières années par des firmes de nations qui avaient été en guerre avec le pays.

Il est juste de reconnaître que la seule sanction inscrite dans la loi, celle de l'article 11, qui exclut du droit de vote pour la formation des tribunaux de commerce les commerçants non inscrits au Registre du commerce, est d'une bénignité qui la fait paraître bien insuffisante.

Imagine-t-on qu'un commerçant s'adresse au tribunal de commerce et lui demande justice sans avoir à justifier d'abord, et ce dans les formes légales, de la qualité en laquelle il agit ?

Serait-ce vraiment aller trop loin que de rendre non-recevable toute action intentée par un commerçant qui ne se sera pas fait immatriculer ? L'honorable rapporteur du projet à la Chambre des Représentants en jugeait ainsi. Prenant un exemple, un petit commerçant de village, un charron, un petit menuisier, un petit entrepreneur, ignorant totalement l'existence du Registre du commerce, et amené à assigner un de ses débiteurs, l'honorable M. Soudan s'apitoyait sur la condition de ce petit commerçant empêché de faire valoir ses droits. Mais on sait que la sanction prévue par la loi sur les Sociétés dans un cas pareil consiste uniquement dans la non-recevabilité de l'action de l'intéressé, lequel reste libre de la réintroduire, dès qu'il s'est mis en règle avec la loi. Au lieu d'une déchéance, c'est donc un simple retard dont le petit commerçant serait frappé, et cette sanction serait-elle vraiment trop rigoureuse alors surtout que la fin de non-recevoir pourrait être déclarée couverte par une inscription opérée même en cours d'instance ?

L'avant-projet de loi rappelé ci-dessus contenait, quant aux sanctions, les deux articles suivants :

ART. 15. — Le commerçant ne peut ester en justice, pour ses affaires commerciales, que sous son nom commercial, en demandant ou en défendant.

Toute action intentée par un commerçant ou par une société commerciale dont le nom commercial n'a pas été publié conformément aux articles précédents, est non-recevable ; mais le défaut de publication ne peut être opposé aux tiers. Cette fin de non-recevoir sera couverte par un dépôt opéré même en cours d'instance.

ART. 16. — Aussi longtemps qu'un fait qui doit être consigné au Registre de commerce n'y a pas été inscrit et n'a pas été publié, il ne peut être opposé aux tiers par celui qui était tenu de la déclarer, mais les tiers sont en droit de s'en prévaloir contre lui.

On voit que ces deux articles satisfont précisément aux deux principaux desiderata formulés par le Comité central de la Chambre de commerce de Bruxelles.

Le Projet de Loi présente, en effet, une double lacune. Non seulement, il ne contient aucune sanction, mais il omet d'organiser le recours des tiers, au cas d'inscription fautive ou simplement inexacte, en redressement de ces écritures incorrectes. Les tiers peuvent y avoir un intérêt matériel, ou même simplement professionnel, puisque les inscriptions du Registre sont destinées à servir de listes électorales.

D'une manière générale, il doit être permis de dire que l'auteur du projet semble n'avoir envisagé, comme utilité et raison d'être de la loi, que ce seul côté : le droit de vote à résulter pour un commerçant de son inscription au Registre. On s'est fié à cet intérêt qu'on escompte comme garantie suffisante de la sincérité des listes. L'intérêt des tiers paraît avoir été totalement perdu de vue, alors cependant que, parmi les raisons qui militent en faveur de la création du Registre du commerce, le rapport fait au nom de la Commission permanente de la justice et de la législation civile et criminelle énumère longuement les services que le Registre est appelé à rendre pour renseigner le public sur le statut des commerçants, sur leur nom, leur raison sociale, leur capacité civile, leur état de minorité, l'autorisation maritale, etc., etc. Mais lorsqu'il s'agit d'assurer le fonctionnement du Registre pour que ces avantages soient effectivement procurés à qui de droit, le projet ne prévoit ni ne prescrit aucune des mesures propres à atteindre ce résultat.

En résumé, plus le Registre sera complet, plus il répondra à sa destination ; or, le seul moyen de le rendre aussi complet qu'il est désirable est de compter, non pas sur la bonne volonté des gens, mais sur l'intervention de la loi.

L'expérience ne manquera pas de le démontrer.

Toutefois, nous n'oserions insister pour proposer d'amender la loi sous ce double rapport, au risque de retarder plus longtemps sa mise en vigueur. Sans la juger parfaite, le Tribunal de commerce de Bruxelles, organe de ses nombreux justiciables, vient d'exprimer le vœu qu'elle entre le plus tôt en application et soit votée telle quelle.

La Commission de la Justice estime unanimement qu'il y a lieu pour le Sénat de donner satisfaction à ce vœu légitime.

L'occasion de remettre la loi sur le métier se présentera sans doute le jour, espérons prochain, où l'on songera à compléter la législation sur le *nom commercial* et sur la matière plus vaste de la *propriété commerciale* qui sollicite en ce moment, si particulièrement, l'attention des pouvoirs publics en France.

*Le Rapporteur,*  
ALEXANDRE BRAUN.

*Le Président,*  
Comte GOBLET d'ALVIELLA.